

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE**

Service Risques

Arrêté du 29 SEP. 2015

imposant à la société RLD 2 des dispositions réglementaires relatives à la gestion de la pollution aux solvants chlorés

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-5, R.512-46-17 et R.512-46-22 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurement délivrés à la société RLD 2 pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de DARNETAL :
- arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1997
 - arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2002
 - arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 octobre 2013
- Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- Vu les demandes formulées par l'inspection des installations classées par courrier du 17 octobre 2014,
- Vu les rapports d'investigations remis par la société RLD 2 à l'inspection des installations classées lors du contrôle du 8 avril 2015 en réponse aux demandes précitées ayant pour objet :
- le renforcement du réseau piézométrique,
 - l'étude hydrogéologique et l'évaluation préliminaire des modalités de confinement ;
- Vu le courrier reçu par l'inspection des installations classées le 21 avril 2015, établi par la société RLD 2 à l'issue du contrôle du 8 avril 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2015;
- Vu l'avis en date du 8 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 14 septembre 2015 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 21 septembre 2015.

Considérant :

que la société RLD 2 exploite la blanchisserie industrielle, relevant du régime de l'enregistrement préfectoral au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées, située 67 rue Charles Benner sur le territoire de la commune de DARNETAL ;

qu'une pollution au tétrachloroéthylène a été détectée dans cet établissement depuis 1996 dans les sols et les eaux souterraines ;

que la gestion de cette pollution est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2002 ;

que cet arrêté a été établi sur la base des diagnostics environnementaux réalisés par l'exploitant entre 1998 et 2002 ;

que les investigations réalisées, à la demande de l'inspection des installations classées, depuis novembre 2014 par le cabinet spécialisé URS ont mis en évidence que les diagnostics environnementaux précités comportent des écarts substantiels avec la situation réelle du site notamment concernant :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit de l'établissement,
- le dimensionnement des dispositifs de confinement ;

que les analyses des eaux souterraines réalisées depuis novembre 2014 mettent en évidence que les concentrations en solvants chlorés les plus importantes sont désormais mesurées au droit du piézomètre PZ7 ;

que le piézomètre PZ7 est implanté en limite de propriété de l'établissement de la société RLD 2, en aval hydraulique de la pollution aux solvants chlorés identifiée en 1996 et en aval des zones d'appel des dispositifs de confinement hydraulique mis en œuvre ;

dès lors, que le risque de contamination aux solvants chlorés à l'extérieur de l'établissement ne peut être écarté,

qu'au vu de ces éléments, il est nécessaire d'imposer à la société RLD 2, en application des articles L.512-7-5 et R.512-46-22 du code de l'environnement et, dans les conditions de l'article R.512-46-17 dudit code, des prescriptions réglementaires relative à la gestion de la pollution aux solvants chlorés de sa blanchisserie de DARNETAL modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2002.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**Article 1^{er} -**

La société RLD 2, dont le siège social est situé 106 avenue Dormoy 92120 MONTRouGE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté relatif à la gestion de la pollution aux solvants chlorés de sa blanchisserie industrielle située sur le territoire de la commune de DARNETAL, au 67 rue Charles Benner.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

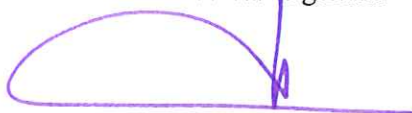
Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de DARNETAL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de DARNETAL.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le **29 SEP. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 9 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**Article 1^{er} -**

Les dispositions du 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2002 susvisé, relatives à la surveillance des eaux souterraines, sont supprimées.

Eric MAIRE

Article 2

La société RLD 2 respecte les dispositions suivantes :

Les études et travaux réalisées en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

Article 2.1 - Surveillance des eaux souterraines

La société RLD 2 est tenue de procéder à la surveillance de la qualité de seaux souterraines au droit de son site industriel conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1.1 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance comprend, a minima, les ouvrages suivants :

Référence de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert II étendu)		Positionnement hydraulique par rapport au site	Type d'ouvrage
	X	Y		
PZ8	513520	2493995	Amont hydraulique sur site	Piézomètre de surveillance
PZ5	513427	2493963	Intermédiaire	Piézomètre de surveillance
P1	513418	2493973	Intermédiaire	Puits de pompage pour usage d'eau industrielle
P2	513439	2493964	Intermédiaire	Puits de pompage pour usage d'eau industrielle
PZ4	513403	2493963	Aval hydraulique sur site	Piézomètre de surveillance
PZ7	513410	2493975	Aval hydraulique sur site	Piézomètre de surveillance

La localisation des ouvrages de surveillance est sur le plan joint en annexe.

Article 2.1.2 - Entretien des ouvrages

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de point de surveillance, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin d'éviter la pollution de toute nappe souterraine.

L'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 2.1.3 - Programme de surveillance

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le programme de surveillance comprend :

Ouvrages	Paramètres	Fréquence
PZ4, PZ5, PZ7 et PZ8	Niveau piézométrique	Première mesure à la notification de l'arrêté, puis trimestrielle
	Tétrachloroéthylène	
	Trichloroéthylène	
	1,2-dichloroéthane	
	1,1-dichloroéthylène	
	Cis 1,2-dichloroéthylène	
	Trans 1,2-dichloroéthylène	
	Dichlorométhane	
	1,2-dichloropropane	
	1,3-dichloropropène	
	Tétrachlorométhane	
	1,1,1-trichloroéthane	
	Chloroforme	
	Chlorure de vinyle	
	Hexachlorobutadiène	
	Bromoforme	
P1 et P2	Tétrachloroéthylène	Première, mesure à la notification de l'arrêté, puis trimestrielle
	Trichloroéthylène	
	1,2-dichloroéthane	
	1,1-dichloroéthylène	
	Cis 1,2-dichloroéthylène	
	Trans 1,2-dichloroéthylène	
	Dichlorométhane	
	1,2-dichloropropane	
	1,3-dichloropropène	
	Tétrachlorométhane	
	1,1,1-trichloroéthane	
	Chloroforme	
	Chlorure de vinyle	
	Hexachlorobutadiène	
	Bromoforme	

Les mesures des paramètres susvisés doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Article 2.1.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis, dans le mois qui suit leur réception par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Cette transmission comporte :

- un tableau des niveaux piézométrique relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres ;
- une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de références sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

Article 2.2 - Identification et gestion de l'impact du site

Article 2.2.1 - Caractérisation de la/des zone(s) source(s)

La société RLD 2 procède aux investigations nécessaires permettant :

- de préciser l'origine des impacts en tétrachloroéthylène observés au droit du site et d'en délimiter leur extension,
- de compléter la caractérisation de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit des zones d'impact,
- de s'assurer de la suffisance du réseau de suivi des eaux souterraines détaillé à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

L'interprétation découlant de ces investigations devra permettre d'établir un schéma conceptuel.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le résultat de ces investigations sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2.3 - Plan de gestion

La société RLD 2 établit un plan de gestion des sources de pollution identifiées présentant les différentes options de gestion possibles de ces sources.

Ce plan de gestion identifie les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, etc.) sur la base d'un bilan coûts / avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles sont présentées.

Le plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2.3 - Interprétation de l'état des milieux

La société RLD 2 réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

Cette démarche consiste à s'assurer que l'état du milieu à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés autour du site.

Elle comprend :

- une évaluation de l'extension spatiale du panache à l'extérieur du site et de son devenir dans le temps (modèle de fonctionnement),
- une enquête de voisinage, avec recensement des cibles (notamment des établissements sensibles, des puits privés et de leur usage, etc.),
- un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution potentielle à l'extérieur du site et les enjeux à protéger autour du site,

- des campagnes de mesures de la qualité des milieux hors site, notamment de la qualité des eaux souterraines, de l'air du sol et / ou de l'air intérieur. Les composés organiques halogénés volatils (COHV) sont intégrés aux paramètres retenus pour évaluer l'état des milieux,
- des campagnes de mesures de la qualité des eaux superficielles et des sédiments des cours d'eau ROBEC (FRHR262-H5028000) et AUBETTE (FRHR262). Les prélèvements des eaux superficielles sont réalisés, a minima, en amont hydraulique et en aval proche de l'établissement. Les prélèvements des sédiments sont réalisés, a minima, en amont hydraulique, au droit et en aval proche de l'établissement. Les composés organiques halogénés volatils (COHV) sont intégrés aux paramètres retenus pour évaluer l'état des milieux,
- une comparaison des valeurs mesurées ou évaluées de l'état du milieu avec les valeurs de références pour les paramètres considérés (valeurs réglementaires et/ou valeur guide),
- un schéma conceptuel mis à jour présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution rencontrée ou qualifiée à l'extérieure du site et les enjeux à protéger,
- une interprétation des valeurs mesurées ou évaluées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, basées sur le schéma conceptuel susnommé, correspondant à une évaluation des risques sanitaires,
- un classement des zones en fonction qu'elles nécessitent ou non un traitement ou des mesures de gestion particulières.

L'interprétation de l'état des milieux est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

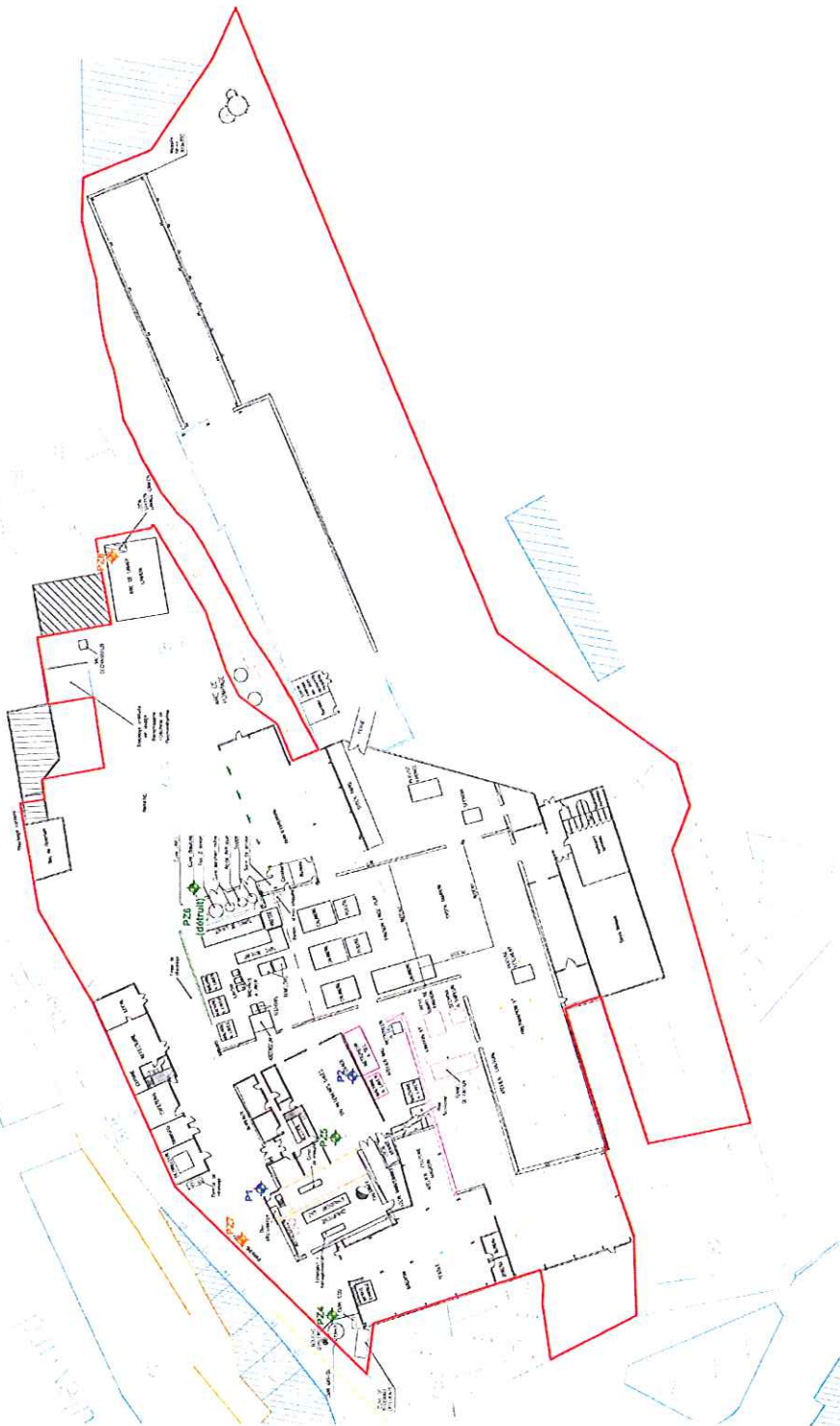
Le cas échéant, une proposition des mesures de gestion complémentaires dans le cadre d'un plan de gestion est transmise par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la remise de l'IEM.

Vu pour être enregistré
on date du : 29 SEP. 2015
ROUEN, le : 29 SEP. 2015
LE PRÉFET,

Annexe : La localisation des ouvrages de surveillance référencé à l'article 2.1.1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE



Legende :
— Limite du site
— Puits de pompage
— Pneumomètre implanté par ATE (1998)
— Pneumomètre implanté par URS (2014)



LOCALISATION DES OUVRAGES

Titre : RENFORCEMENT DU RESEAU PIEZOMETRIQUE ET CAMPAGNE DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES - NOVEMBRE 2014

Lieu : DARNETAL (76)

Client : RLD

Ech. : 1/600	Format : A3
Date : JANVIER 2015	
Proj. : 46314980	
Réf. : PAR-RAP-14-14142	
Dess. : JFJ	Vérif. : YSA

FIGURE 2